RÈGLEMENT (CEE) N° 2966/74 DE LA COMMISSION

du 25 novembre 1974

relatif à des mesures transitoires en matière de montants compensatoires monétaires à la suite de la suspension de l'application de l'article 4bis paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 974/71

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 974/71 du Conseil, du 12 mai 1974, relatif à certaines mesures de politique de conjoncture à prendre dans le secteur agricole à la suite de l'élargissement temporaire des marges de fluctuation des monnaies de certains États membres (1), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2497/74 (2), et notamment son article 6 paragraphe 1,

considérant que le règlement (CEE) n° 974/71 a instauré des montants compensatoires monétaires dans les échanges avec les États membres et les pays tiers, destinés à compenser l'incidence des mesures monétaires qui auraient pu sinon perturber le bon fonctionnement de la politique agricole commune ;

considérant que l'article 4*bis* paragraphe 2 dudit règlement prévoit que, dans les échanges entre les États membres et avec les pays tiers, les montants compensatoires applicables en raison d'une dépréciation de la monnaie concernée ne peuvent être supérieurs à la charge à l'importation en provenance des pays tiers ; que, dans certains secteurs, l'application de cette règle a conduit à une diminution, voire à la suppression totale, des montants compensatoires monétaires ;

considérant que le règlement (CEE) n° 2497/74 du Conseil du 2 octobre 1974, complétant le règlement (CEE) n° 974/71, a établi que, à partir du 21 octobre 1974, l'application de l'article visé ci-dessus est suspendue ;

considérant que, pour les opérateurs qui se sont engagés, avant cette décision du Conseil, dans l'exécution d'un contrat comportant des conditions préétablies, la suspension de cette règle a pu conduire à une charge accrue à l'exportation qu'ils n'avaient pu prévoir au moment de la conclusion du contrat ;

considérant que, afin d'éviter l'application de cette charge imprévisible par les opérateurs, il est indiqué d'autoriser les États membres à ne pas percevoir dans certains cas le montant compensatoire ou la partie de ce montant correspondant à la majoration du montant compensatoire monétaire ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes aux avis des comités de gestion des céréales, de la viande de volailles et des œufs, de la viande de porc, du lait et des produits laitiers et du sucre,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Dans les cas où la suspension de l'application de l'article 4*bis* paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 974/71, prévue par le règlement (CEE) n° 2497/74, conduit à l'application ou à la majoration de montants compensatoires monétaires, les États membres sont autorisés à ne pas percevoir à titre gracieux, et dans les conditions ci-après, le montant compensatoire monétaire ou la partie de ce montant correspondant à la majoration.

Article 2

1. L'article 1er ne s'applique qu'aux exportations vers les États membres ou les pays tiers faites en vertu de contrats conclus de façon ferme avant le 20 septembre 1974.

2. Il ne peut être fait usage de l'autorisation visée à l'article 1er que sur demande de l'intéressé à déposer dans un délai de 10 jours à compter de la date d'entrée en vigueur du présent règlement et si celui-ci apporte la preuve, lors du dépôt de la demande, que la perception du montant compensatoire monétaire de nouveau appliqué ou majoré conduirait pour l'exportateur ou son contractant à une charge supplémentaire excessive qui n'a pu être évitée même en faisant preuve de toute la diligence nécessaire et normale.

3. Il ne peut être fait usage de l'autorisation visée à l'article 1er que :

— dans les échanges avec les pays tiers si un certificat d'exportation est exigible, pour les opérations d'exportation effectuées pendant la durée de validité du certificat délivré,

— dans les autres cas, pour les opérations effectuées dans un délai de 3 mois à compter du 20 septembre 1974.

(1) JO n° L 106 du 12. 5. 1971, p. 1.
(2) JO n° L 268 du 3. 10. 1974, p. 5.

Article 3

Les États membres informent la Commission des critères qu'ils entendent utiliser pour l'application de l'autorisation visée à l'article 1er.

En outre, les États membres communiquent à la Commission, chaque trimestre, les cas dans lesquels ils ont fait effectivement usage de l'autorisation.

Article 4

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*. Il est applicable aux exportations effectuées à partir du 21 octobre 1974.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 25 novembre 1974.

Par la Commission

Le président

François-Xavier ORTOLI